

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement du 2 avril 2009, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième Chambre, siégeant en matière commerciale, a déclaré la dissolution et a ordonné la liquidation de la **société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme HERALD(LUX)**, avec siège social à L-2163 Luxembourg, 40, avenue Monterey, numéro B 136.680 du Registre de Commerce et des Sociétés.

Le même jugement a nommé juge-commissaire Monsieur Jean-Paul MEYERS, premier juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et liquidateurs Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et Monsieur Carlo REDING, réviseur d'entreprise, demeurant à Luxembourg.

il dit que les liquidateurs représentent tant la société que ses investisseurs et créanciers et qu'ils sont dotés des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de leur objectif qu'ils exerceront tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger;

il dit que le cours des intérêts est arrêté au 2 avril 2009;

Le jugement a ordonné aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg la déclaration du montant de leurs créances avant le 2 juillet 2009.

Le jugement déclare l'article 508 du Code de commerce applicable aux déclarations de créances déposées après cette date;

il déclare applicable les dispositions légales relatives à la liquidation de la faillite sous réserve des modalités dérogatoires suivantes:

la vérification des créances est faite par les liquidateurs au fur et à mesure du dépôt des déclarations de créance, ils portent sur des listes les créances qu'ils estiment admissibles; chaque créance admissible est désignée par l'identité de son titulaire, son montant et sa cause, ainsi que son caractère privilégié ou chirographaire; les liquidateurs établissent des listes sur lesquelles sont portées les créances contestées,

les liquidateurs font rapport au juge-commissaire de leurs opérations de vérification, et lui soumettent périodiquement des projets de listes de créances admissibles et de créances contestées,

pendant les dix premiers jours des mois de février, avril et octobre, les listes avec les créances périodiquement déclarées admissibles sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sixième chambre, où les créanciers déclarés, ceux portés au bilan et les actionnaires peuvent en prendre inspection,

pendant cette même période, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre les créances figurant sur les dites listes. Le contredit est formé par une déclaration au greffe; mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge de la créance contredite; la mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit; le contredit doit être réitéré, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours, par lettre recommandée adressée aux liquidateurs; il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, élection de domicile dans la commune de Luxembourg, les justifications concernant sa qualité, ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit,

la recevabilité et le bien-fondé du contredit sont sommairement contrôlés par les liquidateurs,

après expiration du délai de dix jours pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contredites sont admises définitivement dans les procès-verbaux signés par les liquidateurs et le juge-commissaire,

les liquidateurs informeront valablement les créanciers dont les déclarations de créance ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit recevable et non dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit, par lettre recommandée à l'adresse du domiciliataire, sinon à l'adresse du mandataire étranger, sinon à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance, sinon à leur dernière adresse connue,

faute par ces créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance en question est considérée comme définitivement rejetée,

les liquidateurs informeront de même les contredisants dont le contredit leur paraît irrecevable ou dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur contredit par lettre recommandée au domicile élu,

faute par les contredisants de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, leur contredit est considéré inexistant et la créance déclarée admise,

le créancier qui procède par voie d'assignation contre les liquidateurs et, en cas de contredit, également contre le contredisant, de même que le contredisant qui procède par assignation contre le créancier et les liquidateurs, doivent impérativement élire domicile dans la commune de Luxembourg dans l'assignation; à défaut de maintenir ladite élection de domicile pendant la durée de la procédure ou de notification d'un changement de domicile élu aux liquidateurs, toutes informations ultérieures et toutes significations pourront être valablement données au greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, sixième Chambre, tel que prévu par l'article 499, alinéa 2, du Code de commerce.

les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes,

celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sont renvoyées devant le tribunal compétent,

aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits,

les créanciers dont les créances ont été admises en sont informés individuellement par lettre simple des liquidateurs.

Le même jugement dit que les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro;

il ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la société et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable;

il ordonne la publication du présent jugement en son intégralité au Mémorial et par extrait dans les journaux Luxemburger Wort, l'Echo de la Bourse, Börsen-Zeitung et Financial Times;

il dit que le présent jugement est exécutoire par provision;

il met les frais à charge de la société d'investissement à capital variable sous forme de société anonyme Herald(Lux).

Le jugement entier pourra être consulté sur le site de <http://www.justice.public.lu/>

Les liquidateurs judiciaires

Carlo REDING
Ferdinand BURG

Adresse de liquidation:
HERALD(LUX) (en liquidation judiciaire)
B.P.142
L-2011 LUXEMBOURG

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement du 2 avril 2009, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, sixième Chambre, siégeant en matière commerciale, a ordonné la dissolution et la liquidation de la **société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme LUXALPHA SICAV**, avec siège social à L-1855 Luxembourg, 33A, avenue John F. Kennedy, numéro B 98.874 du Registre de Commerce et des Sociétés.

Le même jugement a nommé Madame Christiane JUNCK, vice-présidente au Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, et liquidateurs Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et Monsieur Paul LAPLUME, réviseur d'entreprises, demeurant à Junglinster;

il dit que les liquidateurs représentent tant la société que ses investisseurs et créanciers et qu'ils sont dotés des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de leur objectif qu'ils exerceront tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger;

il dit que le cours des intérêts est arrêté au 2 avril 2009;

Le jugement a ordonné aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg la déclaration du montant de leurs créances avant le 2 juillet 2009.

Le jugement déclare l'article 508 du Code de commerce applicable aux déclarations de créances déposées après cette date;

il déclare applicable les dispositions légales relatives à la liquidation de la faillite sous réserve des modalités dérogatoires suivantes:

la vérification des créances est faite par les liquidateurs au fur et à mesure du dépôt des déclarations de créance, ils portent sur des listes les créances qu'ils estiment admissibles; chaque créance admissible est désignée par l'identité de son titulaire, son montant et sa cause, ainsi que son caractère privilégié ou chirographaire; les liquidateurs établissent des listes sur lesquelles sont portées les créances contestées,

les liquidateurs font rapport au juge-commissaire de leurs opérations de vérification, et lui soumettent périodiquement des projets de listes de créances admissibles et de créances contestées,

pendant les dix premiers jours des mois de février, juin et octobre, les listes avec les créances périodiquement déclarées admissibles sont déposées au greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, sixième Chambre, où les créanciers déclarés, ceux portés au bilan et les actionnaires peuvent en prendre inspection,

pendant cette même période, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre les créances figurant sur les dites listes. Le contredit est formé par une déclaration au greffe; mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge de la créance contredite; la mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit; le contredit doit être réitéré, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours, par lettre recommandée adressée aux liquidateurs; il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, élection de domicile dans la commune de Luxembourg, les justifications concernant sa qualité, ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit,

la recevabilité et le bien-fondé du contredit sont sommairement contrôlés par les liquidateurs,

après expiration du délai de dix jours pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contredites sont admises définitivement dans les procès-verbaux signés par les liquidateurs et le juge-commissaire,

les liquidateurs informeront valablement les créanciers dont les déclarations de créance ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit recevable et non dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit, par lettre recommandée à l'adresse du domiciliataire, sinon à l'adresse du mandataire étranger, sinon à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance, sinon à leur dernière adresse connue,

faute par ces créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance en question est considérée comme définitivement rejetée,

les liquidateurs informeront de même les contredisants dont le contredit leur paraît irrecevable ou dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur contredit par lettre recommandée au domicile élu,

faute par les contredisants de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, leur contredit est considéré inexistant et la créance déclarée admise,

le créancier qui procède par voie d'assignation contre les liquidateurs et, en cas de contredit, également contre le contredisant, de même que le contredisant qui procède par assignation contre le créancier et les liquidateurs, doivent impérativement élire domicile dans la commune de Luxembourg dans l'assignation; à défaut de maintenir ladite élection de domicile pendant la durée de la procédure ou de notification d'un changement de domicile élu aux liquidateurs, toutes informations ultérieures et toutes significations pourront être valablement données au greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, sixième Chambre, tel que prévu par l'article 499, alinéa 2, du Code de commerce,

les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes,

celles qui ne sont pas de la compétence du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sont renvoyées devant le tribunal compétent,

aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits,

les créanciers dont les créances ont été admises en sont informés individuellement par lettre simple des liquidateurs.

Le même jugement dit que les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro;

il ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la société et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable;

il ordonne la publication du présent jugement en son intégralité au Mémorial et par extrait dans les journaux Luxemburger Wort, l'Echo de la Bourse, Börsen-Zeitung et Financial Times;

il dit que le présent jugement est exécutoire par provision;

il met les frais à charge de la société d'investissement à capital variable sous forme de société anonyme Luxalpha Sicav.

Le jugement entier pourra être consulté sur le site de <http://www.justice.public.lu/>

Les liquidateurs judiciaires

Paul LAPLUME
Alain RUKAVINA

Adresse de liquidation :
LUXALPHA SICAV (en liquidation judiciaire)
B.P. 456
L-2016 LUXEMBOURG

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU
DÉVELOPPEMENT RURAL**
Service d'Economie Rurale
Avis d'adjudication

Ouverture de la soumission:
mercredi 6 mai 2009 à 14 heures, Service d'économie rurale, 115, rue de Hollerich, L-1741 Luxembourg

Objet: fourniture gratuite de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies (fournitures complémentaires dans le cadre de l'exercice 2008/2009)

Envergure: fourniture de lait et de produits laitiers aux organisations caritatives désignées pour l'organisation concrète de la distribution gratuite de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies

Le cahier des charges est à retirer à partir du 15 avril 2009 auprès du Service d'économie rurale, 115, rue de Hollerich, L-1741 Luxembourg (M. Francis Kippen, tél. 24 78 25 80 ou M. Edouard Schroeder, tél. 24 78 25 70).

Les offres portant l'inscription «Soumission pour ...» sont à remettre à l'adresse prévue pour l'ouverture de la soumission conformément à la législation et à la réglementation sur les marchés publics avant la date et heure fixées pour l'ouverture.

1275351.1

COMMUNE DE BEAUFORT**Avis au public**

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, en sa séance du 3 avril 2009, a approuvé provisoirement

la modification partielle du plan d'aménagement général de la commune de Beaufort, au lieu-dit «Beim Breitmoor», à proximité du site scolaire communal à Beaufort.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier afférent est déposé à l'inspection du public pendant 30 jours, du 15 avril au 14 mai 2009 inclus au secrétariat communal.

Une réunion d'information avec la population aura lieu le mercredi 6 mai 2009 à 19 heures à la maison communale à Beaufort.

Endéans le délai susvisé, les objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Beaufort, le 15 avril 2009.

Le collège des bourgmestre et échevins,
Camille Hoffmann
Roger Klein
Jos Funk

1274973.1



BILLULL LU64 0026 1439 5943 3500